

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 22

Votants : 28

Date de la convocation : 6 Décembre 2023

N° 23.12.14.15

L'an deux mille vingt-trois, le 14 du mois de Décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, M. GRAVIER, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, M. LAN SUN LUK, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme DE LAMOTTE, M. N'ZENGUI, Mme PARIILLON, M. GALIBERT, M. GROS, M. THIRY, Mme DAMAIS M. LECOQ, Mme DRU, M. MICHEL

ABSENTE EXCUSEE : Mme WEBER

ABSENTS : M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS :
Mme BLO en faveur de M. BELENUS
Mme MOURIES en faveur de M. BOUSQUEL
Mme PLAYS en faveur de Mme MERLET
Mme GUITARD en faveur de Mme DAMAIS
Mme VELAY en faveur de M. GALIBERT
M. TALBOT en faveur de M. GROS

Modernisation de l'action publique

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR ██████████, POLICIER MUNICIPAL

Madame Orlane HURLIN, adjointe aux Finances et à la Modernisation de l'Action Publique, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que la protection fonctionnelle du fonctionnaire est encadrée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle a été renforcée par la loi n° 2016-483 dite de "déontologie" du 20 avril 2016.

À cet effet, la collectivité publique est tenue de **protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime**, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Deux agents de la collectivité, rattachés à la Police Municipale et exerçant les fonctions d'agent de police municipale, ont fait l'objet de menaces et d'outrages, de la part d'un administré, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, le 26 janvier 2022.

Une décision a été rendue par le tribunal correctionnel de Montpellier en date du 16 août 2022 où l'auteur des faits a été condamné à verser la somme de 500 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. L'auteur des faits n'a pas respecté cette décision judiciaire et n'a pas procédé au règlement de cette somme.

██████████, policier municipal, a sollicité par courrier en date du 10 octobre 2023 la mise en place de la protection fonctionnelle.

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante. Il est donc proposé de mettre en œuvre la protection fonctionnelle pour ██████████ et de lui verser les 500€ que la ville recouvrera auprès de son assureur « protection juridique », en l'occurrence la SAMCL.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la demande datée du 10 octobre 2023, adressée au Maire par l'agent, ██████████ sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

D'OCTROYER la protection fonctionnelle à l'agent communal, ██████████, agent de Police Municipale ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER